



**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2016**

MERCREDI 9 MARS 2016

CONCOURS INTERNE

ÉPREUVE OBLIGATOIRE N° 2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

Résumé d'un texte se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif.

SUJET :

Résumer en 380 mots maximum le texte joint.

Une marge de 10 % en plus ou en moins est tolérée.

Le candidat doit préciser en fin de résumé le nombre de mots utilisés.

On appelle « *mot* » toute lettre ou groupe de lettres séparées des autres par un blanc, une apostrophe ou un tiret (mot composé).

Texte : « L'obligation de délicatesse des agents publics »

Frédérique COLIN, maître de conférences HDR à l'université d'Aix-Marseille.

Actualité Juridique. Fonctions Publiques -Mai-Juin 2015

(4 pages)

Étude L'OBLIGATION DE DÉLICATESSE DES AGENTS PUBLICS

Frédéric Colin
Maître de conférences HDR à l'université d'Aix-Marseille

Parmi les nombreuses obligations professionnelles qui s'imposent aux agents publics, certaines sont méconnues, ou peu appliquées, vraisemblablement parce qu'elles sont l'expression de normes de comportement difficiles à qualifier juridiquement. Elles constituent cependant une ossature indispensable à une fonction publique de qualité. L'obligation de délicatesse en est l'illustration même. Sa violation est susceptible de poursuites disciplinaires, comme toute autre faute, mais son indétermination statutaire conduit l'administration à la mettre en œuvre très rarement, tout en conférant au juge administratif un rôle important dans l'identification de son contenu.

L'époque est à une certaine forme de violence dans les rapports sociaux. La tension consécutive à un durcissement des conditions de vie y contribue vraisemblablement pour beaucoup. Les services publics recevant du public sont dès lors particulièrement exposés à subir des contacts rudes avec de nombreux usagers. Les services publics sont ainsi confrontés quotidiennement à la critique et à des relations tendues avec les usagers, sur la défensive ou contestant l'efficacité, voire l'existence de certains services¹. Les incivilités semblent se multiplier, et les agents doivent absorber cette tension. L'accueil des services publics a donc fait l'objet, depuis de nombreuses années, de réflexions, d'évolutions dans une volonté « affichée » (au sens propre) d'améliorer le contact avec les usagers (référentiel Marianne, Initiative « 100 % contacts efficaces », par exemple). Dans ce contexte, s'intéresser à l'obligation de délicatesse des agents publics peut sembler insolite, et renvoyer à une notion surannée; mais c'est parfois dans ce qui peut paraître anecdotique que l'on trouve ce qui fait vraiment sens. Or cette obligation, qui constitue un élément évident de comportement professionnel pour les agents, bien que non définie par les textes, existe bel et bien. Elle se trouve dès lors sanctionnée, faisant l'objet d'un contentieux sinon nourri, en tout cas régulier. Si l'obligation de « délicatesse » ne figure pas explicitement dans le statut général, elle résulte en effet clairement de la jurisprudence administrative, et depuis fort longtemps. Elle n'est mentionnée, explicitement, que dans certains statuts autonomes ou particuliers de la fonction publique, et elle s'applique par ailleurs à de nombreux auxiliaires de justice². Sa formulation elliptique dans des textes, qui de plus ne sont pas d'application générale, ne doit pas conduire à minimiser sa place, ni à considérer qu'elle est simplement d'application résiduelle: si elle n'apparaît

explicitement que dans le statut des magistrats et n'engendre à ce jour de jurisprudence qu'en ce qui les concerne, les principes qui président à son identification et à son régime juridique sont transposables à l'ensemble des agents publics.

Une exigence comportementale

L'agent public doit, dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée, faire preuve de mesure et d'attention à autrui.

■ Une obligation non définie par le statut général

Les formulations écrites, explicites, de l'obligation de délicatesse sont rares: seuls quelques textes la mentionnent. La jurisprudence la consacre plus clairement, sans pour autant la définir véritablement.

Une consécration textuelle circonscrite

Revenons aux fondamentaux: la délicatesse est définie dans le dictionnaire (*Trésor*), dans sa fonction de relations sociales qui nous intéresse ici, comme le « caractère d'une personne qui manifeste des qualités de réserve, de discrétion et de prévenance envers autrui ». La délicatesse fait aussi référence à la personne qui, dans son comportement, sait discerner les valeurs morales impliquées par sa fonction. Rapprochée de la pratique professionnelle au sein de la fonction publique (ou même plus largement du secteur public), elle acquiert une dimension éthique, susceptible d'engendrer des obligations – positives et négatives – à la charge des agents publics et plus largement des agents associés à l'exécution d'une mission de service public.

On trouve l'obligation consacrée à différents niveaux et pour différents types de fonctions. Mais il faut faire le constat que, dans la fonction publique, c'est simplement pour les magistrats que l'obligation figure explicitement dans les textes statutaires. Elle figure aussi (hors fonction publique) dans les principes déontologiques président à l'activité des auxiliaires de justice³.

Ainsi, le droit international fournit une bonne illustration en la matière: le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique de 1957, dit « Euratom », fait référence, comme le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le Traité sur l'Union européenne, aux « devoirs d'honnêteté et de délicatesse [des juges] quant à l'acceptation, après cette cessation [de leurs fonctions], de certaines fonctions ou de certains

(1) Il est symptomatique de constater que certains répondants téléphoniques d'administrations indiquent dans leur annonce d'accueil qu'insulter un agent public dans l'exercice de ses fonctions constitue une infraction...

(2) Fournissant alors, essentiellement, des contentieux relevant du droit privé, puisqu'elle concerne surtout les avocats.

(3) Elle fait même l'objet d'une mention en tant que « principe général » dans le préambule du règlement Intérieur de la Confédération nationale des administrateurs de biens.

avantages»⁴. Le champ temporel de l'obligation est cependant, on le voit, singulièrement réduit – ce qui n'est pas le cas, nous le verrons, en droit interne.

La délicatesse tend par ailleurs à se développer: ainsi, la fonction publique de l'Union européenne consacre désormais cette obligation pour les différents agents des institutions européennes, puisqu'en vertu du règlement n° 1023/2013 du 22 octobre 2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, l'article 16, alinéa 1^{er}, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne dispose que «le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs

L'absence de définition textuelle

L'obligation de délicatesse n'est pas mentionnée par le statut général des fonctionnaires. Seuls les magistrats judiciaires voient leur statut la consacrer explicitement.

d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages»⁵. L'extension est considérable puisqu'elle s'applique maintenant hors du champ des fonctions judiciaires pour concerner l'ensemble des fonctionnaires. Elle participe de l'approfondissement des règles déontologiques européennes. Cette disposition, en tout cas en ce qui concerne l'obligation de délicatesse, n'a pour l'instant pas encore fait l'objet, à notre connaissance, d'une application par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Le droit interne de la fonction publique consacre lui aussi l'obligation de délicatesse, là encore de manière ponctuelle. Le statut des magistrats judiciaires en constitue le cas d'application, puisqu'il est le seul à mentionner de façon explicite l'obligation de délicatesse. L'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose en effet que «tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire». C'est ce fondement textuel qui explique que les poursuites disciplinaires fondées sur un manquement à l'obligation de délicatesse et donnant lieu à un contentieux concernent presque exclusivement les magistrats judiciaires⁶. Les autres agents publics (issus de la fonction publique civile ou militaire), s'ils font l'objet de poursuites à ce titre, ne connaissent pas pour l'instant de contentieux explicitement relatif au manquement à l'obligation de délicatesse. La Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative n'a pas ce degré de précision et se limite (dans la perspective qui nous retient ici), au titre de ses principes généraux, à la mention d'une exigence d'exercice de la fonction avec «honneur»; ainsi qu'à

Une identification jurisprudentielle

C'est le juge qui va circonscrire la notion, au fil des affaires dont il est saisi. Il confirme le respect qui doit être celui de tout agent public envers ses collègues comme envers les usagers.

«l'attachement à la qualité du service rendu aux administrés comme aux justiciables». Il est aussi requis de leur part de s'abstenir «de toute attitude de nature à jeter le discrédit» sur leurs fonctions⁷. La mention de la délicatesse, en ce qui concerne la fonction de magistrat (judiciaire), n'est pas fortuite. Elle signifie clairement que les fonctions d'autorité, en lien avec la liberté individuelle, et la responsabilité qu'implique leur exercice, nécessitent un comportement professionnel irréprochable, et une attention particulière aux personnes en relation avec la justice. C'est l'idée du respect de la personne humaine objet du procès qui est en jeu; mais l'obligation concerne aussi des personnes «connexes» aux parties (les avocats, par exemple). Il est par ailleurs significatif de relever que l'obligation s'étend même au justiciable poursuivi par la collectivité: celle-ci doit s'assurer que l'individu qui la représente soit «policé», ce qui constitue une garantie du respect de l'obligation d'impartialité⁸.

Toujours dans le domaine de la justice, mais en ce qui concerne les auxiliaires de justice cette fois, l'obligation de délicatesse, pour anecdotique qu'elle paraisse, se révèle centrale dans la déontologie des professions réglementées comme dans la fonction publique.

Le service public de la justice semble donc être le domaine de prédilection de l'obligation de délicatesse, puisque si le magistrat y est contraint, on notera simplement à titre de précision que les avocats y sont aussi tenus, en vertu de la décision du 12 juillet 2007 portant adoption du règlement intérieur national de la profession d'avocat⁹, au titre des «principes essentiels de la profession d'avocat», guidant ce dernier «en toutes circonstances»: il y est indiqué [point 1.3] que l'avocat doit respecter dans l'exercice de sa profession «les principes [...] de délicatesse» sous peine de sanction disciplinaire¹⁰. Toujours hors fonction publique mais en relation directe avec les magistrats, les officiers ministériels sont aussi soumis à une obligation de délicatesse: l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels disposant que «toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un officier public ou ministériel, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donne lieu à sanction disciplinaire»¹¹. L'obligation s'applique donc aussi aux huissiers¹², passibles de sanction¹³ ou de refus de l'honorariat¹⁴ en cas de manquement. Ce paysage normatif pourrait donner à penser que seuls les magistrats sont astreints à l'obligation de délicatesse. Mais il n'en est rien: même absente du texte du statut général, elle doit être considérée comme d'application générale, ce que l'on tentera d'établir au regard des quelques décisions jurisprudentielles rendues en la matière.

(4) Art. 4 du protocole sur le statut de la CJUE, applicable aux traités susvisés.

(5) Ce sont d'ailleurs les seules obligations expressément prévues comme s'imposant aussi aux agents ayant quitté leur service. V. aussi le *Guide sur les obligations des fonctionnaires et agents du Parlement européen, Code de bonne conduite*, adopté par le Bureau le 7 juillet 2008, PE 406.411/BUR; mais le guide envisage particulièrement le cas du pantouflage.

(6) En ce sens, F. Laurie, «Faut-il mettre fin à l'imprescriptibilité des poursuites disciplinaires dans la fonction publique?», AJDA 2002, 1386.

(7) Conseil d'État, *Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative*, éd. 2011.

(8) Sur la question, F. Béranger, «À propos du devoir de délicatesse et d'impartialité du juge», AJDI 2006, 932.

(9) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971 mod., art. 21-1.

(10) T. Fourrey, A. Guedj, «De la délicatesse entre avocat et parquetier...», JCP 2013, n° 28, p. 1383 – J.-Ph. Bugnicourt, «Le principe essentiel de délicatesse de l'avocat», RLDC 2012/07, n° 95, p. 25 – J. Lefebvre, «Avertissement pour manquement au principe déontologique de délicatesse», JCP 2008, n° 26, p. 38.

(11) Sur la confirmation de la constitutionnalité de cette disposition: Cons. const. 28 mars 2014, n° 2014-385 QPC, D. 2014, 784.

(12) Y. Avril, «Une responsabilité disciplinaire méconnue: celle de l'huissier de justice», note s. CA Rennes, 5 févr. 2013, Gaz. Pal. 17 mars 2013, n° 76-78, p. 7.

(13) L'ordonnance a été jugée conforme sur ce point aux principes de légalité, et de nécessité des peines: Cons. const. 28 mars 2014, n° 2014-385 QPC, préc.

(14) CAA Marseille, 4 déc. 2008, n° 08MA00577 (à contrario).

Une exigence du « service » public

L'obligation de délicatesse ne figurant pas explicitement dans le statut général de la fonction publique civile, c'est la jurisprudence qui l'encadre, de façon assez ferme mais sans la définir véritablement, et essentiellement sur la base de la simple mention figurant dans le statut des magistrats susvisée. Les juges seront donc guidés par une conception générale, incorporant au nombre des standards juridiques la délicatesse à laquelle ils sont eux-mêmes soumis. De plus, la jurisprudence en la matière est relativement peu abondante, puisqu'il n'existe qu'une quarantaine de cas qui ont fait l'objet de décisions juridictionnelles, concernant les magistrats judiciaires. C'est, de plus, une jurisprudence de cas d'espèce, rendant difficile toute généralisation. Le juge aborde par ailleurs, souvent, la délicatesse en même temps que d'autres éléments considérés comme fautifs, ce qui rend son identification difficile à formaliser, hormis le fait qu'elle est bien intégrée à l'ensemble des exigences comportementales attendues des agents publics. Dès lors, le juge peut, comme l'administration, et sous réserve de respecter les droits de la défense, incorporer la délicatesse à l'ensemble du comportement concerné par des poursuites¹⁵.

L'indélicatesse, telle que retenue par le juge administratif, a un champ d'application qui découle directement de la définition commune de la délicatesse, susvisée. Comme on se situe dans le champ de la faute, qui n'a pas non plus de définition précise, le juge administratif l'identifie au cas par cas, lorsqu'il est confronté à son application par l'administration. On trouve donc ici, comme souvent en matière disciplinaire, des illustrations concrètes de faits qualifiés ou non de manquements à la délicatesse, qui tiennent de la « liste à la Prévert ».

L'indélicatesse va parfois jusqu'à relever du « larcin ». Il s'agit par exemple d'un vol commis par un agent public dans un commerce, pas nécessairement d'un montant élevé¹⁶. Pour être fautive, elle implique la volonté de l'agent, voire l'intention frauduleuse¹⁷. Il appartient à l'administration d'en apporter la preuve¹⁸. Il peut aussi s'agir de fautes susceptibles par ailleurs de faire l'objet de poursuites pénales. C'est notamment l'hypothèse de détournements de fonds (par exemple, destinés à l'administration), ou de prestations (par exemple d'allocations) destinées à des usagers. Ces faits sont d'autant plus graves qu'ils concernent des usagers en situation de dépendance (par exemple,

des patients dans des établissements de santé ; des personnes âgées en maison de retraite).

La méconnaissance de certaines des obligations statutaires peut aussi entraîner, par répercussion, la reconnaissance d'un manquement à l'obligation de délicatesse, qui est englobée dans l'exigence de probité des agents. Ainsi, le fait de conserver un véhicule de fonction pour son usage personnel, alors que l'intéressé aurait dû le restituer spontanément après avoir quitté les fonctions associées, est une manifestation d'indélicatesse¹⁹.

En tout état de cause, concrètement, le contentieux relatif à l'obligation de délicatesse concerne pour l'instant de façon presque exclusive les magistrats (et, parmi eux, les magistrats judiciaires). En effet, on dispose en ce qui les concerne d'une base textuelle explicite, on l'a vu, à savoir l'article 43 de l'ordonnance de 1958, même si celle-ci n'isole pas la délicatesse des autres manquements professionnels. Il est donc difficile, même en ce qui

les concerne, d'en dégager une définition précise, et le juge ne s'attache d'ailleurs pas à le faire pour l'instant, mêlant les fondements de sa solution dans une référence globale à cet article. Une seule affaire contentieuse, en vérité, se fonde explicitement, et particulièrement, sur un manquement spécifique à la délicatesse : il s'agissait du cas d'une magistrate, au sujet de laquelle le manquement à la délicatesse a été considéré comme constitué du fait qu'elle avait quitté l'audience d'un tribunal correctionnel « sans tenir compte des autres magistrats du tribunal, du ministère public, des avocats, des témoins et parties en cause, et notamment des victimes ». Le juge a lié ce manquement à la délicatesse au fait qu'elle a, ce faisant, porté atteinte au crédit de l'institution judiciaire²⁰.

Concernant les magistrats judiciaires, on observe une dichotomie contentieuse entre le Conseil d'État (disposant d'une compétence directe pour les sanctions à l'encontre des magistrats judiciaires du parquet, en tant qu'ils sont nommés par décret du président de la République) et le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) (en tant que juridiction disciplinaire des magistrats du siège). Les deux juridictions sont peu explicites en ce qui concerne la définition de la délicatesse, ou l'identification des faits susceptibles d'être qualifiés de manquements à la délicatesse²¹. On peut toutefois relever que le CSM a une approche plus « concrète », puisqu'il bénéficie d'une base de réflexion textuelle qui

est venue préciser l'ordonnance de 1958 relative au statut des magistrats : il s'agit du « Recueil des obligations déontologiques des magistrats », établi en 2010 sur la base de la loi organique du 5 mars 2007. Ce recueil dispose tout d'abord qu'au titre du principe de probité, « le magistrat se comporte

avec délicatesse » (art. C. 7), qui s'étend à la vie privée et lui « impose de faire preuve de discernement et de prudence dans la vie en société, le choix de ses relations, la conduite de ses activités personnelles et sa participation à des événements publics » (C. 22) ; au titre de l'attention à autrui, le magistrat doit entretenir « des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les victimes, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre » (art. E. 1). Le CSM a été amené à retenir que plusieurs types de faits sont susceptibles de caractériser un

Le lien au service public

L'obligation de délicatesse fait partie des attentes légitimes pesant sur les agents publics, de la part d'un public toujours plus exigeant sur la qualité des relations au service. Bien comprise, elle constitue un vecteur d'amélioration du service public.

Des garanties limitées

L'agent poursuivi pour manquement à son obligation de délicatesse bénéficiera des garanties liées à la procédure disciplinaire, mais souffrira de l'indétermination de l'obligation de délicatesse, favorable à l'administration.

(15) CE 26 Juill. 2011, n° 332807, *Légrand, Lebon*; AJDA 2011. 2374.

(16) CE 25 mai 1990, n° 94461, *Kléner, Lebon*; AJDA 1990. 740, obs. S. Salon.

(17) CAA Nantes, 10 Janv. 1996, n° 94NT00759, *Cercle militaire de Vannes-Meucon* – CAA Nantes, 7 févr. 2002, n° 99NT00363 (détournement de chèques).

(18) CE 25 mai 1990, n° 80004, *C^{te} du Grau-du-Roi*.

(19) CE 31 Juill. 1996, n° 140899, *M. Ricci*.

(20) CE 24 oct. 2012, n° 351431, *M^{me} B.*

(21) D. Commaret, « Les responsabilités déontologiques des magistrats à la lumière de la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature », in *Juger les juges*, Doc. fr., 2000, p. 201.

défaut de délicatesse, et donc de faire l'objet de poursuites disciplinaires. On peut relever les faits suivants : manque de respect à l'égard de collègues, de parties, d'auxiliaires de justice ; retard à l'audience ; départ intempestif d'une audience ou impression donnée de vouloir quitter l'audience²²...

Cette liste fait apparaître des comportements qui sont directement liés à l'exercice de la justice. Mais si les textes concernant

les autres agents publics, comme on l'a dit, sont muets, nous considérerons que cette obligation figure implicitement au nombre des exigences requises de tout agent public. Ainsi, l'obligation s'appliquera tant en interne (avec les collègues) qu'envers les usagers du service. Et les comportements ou attitudes [manque de respect par exemple] susceptibles de

sanction, évoqués pour les magistrats, sont, de toute évidence, transposables à l'ensemble de la fonction publique.

L'agent public, quel qu'il soit (singulièrement le magistrat, investi d'une fonction d'autorité, d'incarnation de la justice), ne doit donc blesser personne dans l'exercice de sa fonction. En effet, son interlocuteur est soit un collègue lui aussi investi d'une fonction publique et donc protégé à ce titre, soit un usager du service par définition en position d'infériorité car astreint au respect de la réglementation du service et dans une relation de subordination à l'autorité. La spécificité du magistrat tient au fait que le pouvoir qu'il détient est juridiquement « suprême » pour un fonctionnaire, et donc que l'obligation de délicatesse qui le concerne a été formulée expressément. Mais un parallèle utile pour démontrer la vocation « globalisante » de la délicatesse peut être établi avec l'évolution du contrôle juridictionnel en matière de sanction disciplinaire.

L'agent public doit en effet, par exemple, « s'abstenir de comportements qui, incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, peuvent jeter sur elles le discrédit » ; ce qui inclut des faits d'indélicatesse, même lorsqu'ils ont été commis en dehors du service²³.

Dans l'exigence de respecter ses interlocuteurs ainsi que sa fonction, l'agent doit par ailleurs contraindre la formulation de son expression. On ne lui interdit pas d'être en désaccord par exemple avec sa hiérarchie, mais l'agent ne doit pas divulguer cette opposition à l'extérieur du service,

tandis qu'à l'intérieur du service il doit formuler sa position de manière mesurée. Ainsi, l'envoi par un magistrat du siège, au président de son tribunal d'affectation, de lettres rédigées « en termes violents et discourtois », même au sujet de l'accomplissement de la fonction, contrevient en soi à l'obligation de délicatesse²⁴. Il

en est de même de l'envoi de correspondances à un procureur de la République et à « d'autres autorités judiciaires » en termes « outrageants »²⁵, ou de courriers adressés à un chef de cour mettant en cause les magistrats de la juridiction²⁶, ou usant d'un ton discourtois et désinvolte²⁷.

Un autre argument pourrait militer « contre » la référence à l'obligation de délicatesse : c'est celui tiré de son imprécision. En effet, l'absence de définition précise pourrait être invoquée comme fondement pour demander l'annulation de poursuites disciplinaires, et donc de sanctions, faute de respecter le principe de légalité des

délits et des peines. Un parallèle peut être fait en la matière avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel, rendue à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, et censurant des dispositions du code pénal qui étaient relatives au harcèlement sexuel « sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis »²⁸. Toutefois l'argumentation semble vouée à l'échec, eu égard notamment à la prise de position de la Cour de cassation, qui a déjà eu l'occasion de préciser que des juges du fond avaient pu se fonder sur des manquements à l'obligation de délicatesse pour qualifier régulièrement des faits ayant entraîné des poursuites disciplinaires (en l'occurrence à l'encontre d'un huissier de justice)²⁹. On ne voit pas pourquoi la juridiction administrative s'écarterait de ce positionnement jurisprudentiel, en cohérence avec les impératifs comportementaux de la fonction publique.

Le manquement à l'obligation de délicatesse exigé de la fonction peut enfin résulter de la situation dans laquelle l'agent se place en mêlant ses intérêts personnels et professionnels propres, à ceux de son employeur³⁰. Sur ce point, la récente modification législative relative aux conflits d'intérêt peut sans doute offrir une alternative en matière de poursuites disciplinaires. De plus, la consécration récente de la notion de « lanceur d'alerte » contribue à asseoir l'obligation de délicatesse : elle ne fait, à notre sens, que reprendre sous un angle plus technique l'obligation, plus générale, de délicatesse. En effet, la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière insère un article 6 *ter* A dans le statut général afin de protéger tout fonctionnaire (et agent public plus largement) qui aurait « relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ». On peut rapprocher cette disposition de celles de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui consacrent la notion de conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction », et dont la définition est retenue dans le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Or la délicatesse englobe, on l'a vu, les hypothèses dans lesquelles l'agent public doit s'assurer de ne pas mettre en doute la probité de son action, notamment dans la perspective de son départ de la fonction publique.

(22) On pourrait y voir une application de la théorie européenne de l'apparence, susceptible de faire douter de l'impartialité du juge dans l'affaire dont il est saisi.

(23) CE 26 oct. 2005, n° 278224.

(24) CE 5 mai 1982, n° 25648, Lebon.

(25) Mais cela peut aussi bien être rattaché au « manquement aux devoirs de l'État » du magistrat : CE 11 juill. 1991, n° 89204.

(26) CE 7 avr. 2006, n° 257624, M. A., AJDA 2006, 1575.

(27) CE 18 oct. 2006, n° 282050, M. A.

(28) Cons. const. 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC, consid. n° 3, AJDA 2012, 1490, étude M. Komly-Nallier et L. Crusoe.

(29) Civ. 1^{re}, 27 mai 2003, n° 01-01.466.

(30) CDBF 28 nov. 1990, M. Y.

L'inéluctable indétermination

Le contrôle juridictionnel relatif à l'obligation de délicatesse ne permet qu'imparfaitement d'identifier son contenu. Cela résulte du fait qu'elle constitue un standard comportemental, une référence générale dont doit s'inspirer tout agent.

Relativité

L'obligation de délicatesse, comme les autres obligations comportementales liées à l'exercice d'une fonction publique, est relative : elle s'apprécie notamment au regard de la place de l'agent dans la hiérarchie administrative et de la répercussion de son manquement sur la réputation du service.